



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale

Berne, le 21 décembre 2022 / mas

Mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés

Coûts normatifs pour le modèle bernois en 2023

Les coûts normatifs suivants s'appliquent :	Tarifs :
- par heure d'encadrement et de soins ¹ , degré de qualification I ²	CHF 50,65
- par heure d'encadrement et de soins ¹ , degré de qualification II ²	CHF 57,45
- par heure d'encadrement et de soins ¹ , degré de qualification III ²	CHF 62,50
- contribution aux frais de structure du foyer par journée de séjour	CHF 34,10
- contribution horaire aux frais de structure du centre d'occupation / centre de jour ³	CHF 8,07
- contribution horaire aux frais de structure de l'atelier ⁴	CHF 5,07
- frais d'entretien en foyer par journée de séjour ⁵	CHF 90,50
- cote-part assistance des prestations complémentaires pour habitants home	CHF 44,50

Les coûts normatifs pour l'encadrement et les soins reposent sur :

- le temps de travail annualisé payé : 1875 heures⁶
- le temps de travail annualisé planifié : 1642,5 heures⁷

De ce fait, les coûts normatifs tiennent compte également des vacances, de la formation continue, des absences et des pauses payées.

¹ Le tarif se fonde sur le niveau moyen de rémunération actuel auquel sont ajoutés 17,3% pour les charges salariales ainsi que 14,2% pour les vacances, la formation continue, les absences (maladie, accident, service militaire, grossesse, etc.) et les pauses

² Selon l'aide à l'interprétation de la CSOL CIIS du 29 octobre 2010 sur les exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes (domaine B CIIS) avec commentaires du canton de Berne du 1^{er} janvier 2013

³ Y compris le forfait pour l'infrastructure de CHF 2,80

⁴ Y compris le forfait pour l'infrastructure de CHF 1,75

⁵ Soit CHF 55,00 au titre des besoins quotidiens et CHF 35,50 au titre du forfait pour l'infrastructure

⁶ Temps de travail annualisé payé = temps de travail réglementaire annualisé de 2110 h moins un droit moyen aux vacances de 235 h (ce qui correspond au temps de travail annualisé planifié plus 14,2%)

⁷ Temps de travail annualisé planifié = temps de travail annualisé payé de 1875 h moins 42 h pour la formation continue, 84 h pour les absences (maladie, accident, service militaire, grossesse, etc.) et 106,5 h pour les pauses